

Dossier n°: 244 – FR – 2022/08/17

Demande unilatérale  
Partie demanderesse: X

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2019 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 17/08/2022 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Attendu que Monsieur X, ne s'est pas présenté à l'audience du 16 septembre 2022 malgré le rappel envoyé par mail le 9 septembre 2022 et n'a donc pas été entendu ;

Attendu qu'en date du 22 septembre 2022, une demande d'information complémentaire a été envoyée à Monsieur X ;

Attendu que, suite à la précédente absence de réponse de Monsieur X, cette demande d'information complémentaire comprenait une date butoir, le 13 octobre 2022 ;

Attendu que, suite à l'absence de réponse Monsieur X à la demande d'information complémentaire, la Commission a donc acté le désistement de Monsieur X en date du 13 octobre 2022 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;

- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Attendu que Monsieur X s'interrogeait sur le statut de sa relation de travail avec une société dont le secteur d'activité est la transformation de betteraves dans le cadre d'un contrat d'entreprise d'une durée de 4 mois environ ;

Suite à l'absence de réponse après la date butoir du 13 octobre 2022 au mail de demande d'information complémentaire du 22 septembre 2022, **la Commission prend acte du désistement de l'intéressé.**

\*\*\*

**Par ces motifs**, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée est devenue **sans objet**.

Ainsi décidé à la séance du 30/01/2023.

Le Président,

Jérôme MARTENS